

EXPOSÉ DES MOTIFS COMPLEMENTAIRE (cf. 24_LEG_213)

**sur la modification du sous-arrondissement électoral de La Vallée ensuite de la fusion
entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu**

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

1. PREAMBULE

Le 22 septembre 2024, les corps électoraux des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de La Vallée de Joux.

Au moyen d'un exposé des motifs et projets de décret et de loi transmis au Grand Conseil en mars 2025 (24_LEG_213), le Conseil d'Etat a chargé celui-ci de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer, BLV 132.15).

Cette fusion a la particularité de concerner les trois communes qui forment le sous-arrondissement électoral de La Vallée au sens de l'art. 54 al. 1 let. a de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; BLV 160.01). Le présent exposé des motifs et projet de loi propose, sans changement sur le fond, de modifier la lettre de cette disposition en conséquence.

2. MODIFICATIONS LEGALES NECESSAIRES

Pour l'élection du Grand Conseil, les districts institués par la législation sur le découpage territorial constituent les arrondissements électoraux (art. 53 al. 1 LEDP). Les actuelles communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu sont ainsi rattachées au district du Jura-Nord vaudois conformément à l'art. 5 LDecTer. C'est dans ce contexte que le projet de loi qui a été transmis au Grand Conseil en mars 2025 propose de modifier cette disposition en remplaçant les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu par la commune de La Vallée de Joux (24_LEG_213, p. 14).

Outre cette modification de la LDecTer, il est aussi nécessaire de modifier l'art. 54 al. 1 let. a LEDP qui prévoit actuellement que le sous-arrondissement de La Vallée est « formé des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu, avec Le Chenit pour chef-lieu ». Afin de ne pas altérer les droits politiques des membres du corps électoral de La Vallée de Joux, il se justifie de prévoir que le sous-arrondissement de La Vallée perdurera, mais qu'il sera dorénavant formé de la commune de La Vallée de Joux, qui en constituera le chef-lieu.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Aucune autre modification constitutionnelle, législative ou réglementaire n'est nécessaire.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

3.15 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

- Projet de loi modifiant la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques du 2 juillet 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 54 Arrondissements subdivisés

¹ L'arrondissement du Jura-Nord vaudois comprend :

- a.** le sous-arrondissement de La Vallée formé des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu, avec Le Chenit pour chef-lieu ;
- b.** le sous-arrondissement d'Yverdon formé des autres communes de l'arrondissement, avec Yverdon-les-Bains pour chef-lieu.

² L'arrondissement de Lausanne comprend :

- a.** le sous-arrondissement de Lausanne-Ville formé de la commune de Lausanne, avec Lausanne pour chef-lieu ;

Art. 54 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** le sous-arrondissement de la Vallée formée de la Commune de la Vallée de Joux, qui en constitue le chef-lieu.
- b.** Sans changement.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.

- b.** le sous-arrondissement de Romanel formé des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxteins-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, avec Romanel-sur-Lausanne pour chef-lieu.

³ L'arrondissement de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend :

- a.** le sous-arrondissement du Pays-d'Enhaut formé des communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont, avec Château-d'Oex pour chef-lieu ;
- b.** le sous-arrondissement de Vevey formé des autres communes de l'arrondissement, avec Vevey pour chef-lieu.

- b.** Sans changement.

³ Sans changement.

- a.** Sans changement.

- b.** Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.